



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EIRL

Question écrite n° 75067

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la situation des clients qui ont souscrit des crédits pour financer des travaux interrompus par la défaillance de l'artisan. Les mesures mises en place pour protéger l'artisan en cas de faillite ne risquent-elles pas d'avoir une influence sur la poursuite de l'opération en cours pour le client concerné ? Il lui demande si des dispositions sont prévues dans ce cas particulier.

Texte de la réponse

Le projet de loi prévoit que l'affectation de patrimoine par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit faire l'objet du dépôt d'une déclaration à un registre de publicité légale ou, en l'absence d'un répertoire légal, à un registre tenu au greffe du tribunal de commerce de son lieu d'implantation. Par ailleurs, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit procéder annuellement au dépôt de ses comptes au registre de publicité légale auquel a été effectué le dépôt de déclaration. Dès lors, ce nouveau statut améliore l'information du client et des partenaires de l'entrepreneur, qui auront la possibilité, avant de contracter, d'apprécier la surface financière de l'entrepreneur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75067

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3524

Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6068